

**DECISION N°2022-L0349/ARCOP/ORD**

sur recours du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-005/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicule à quatre (04) roues au profit du MESRI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juillet 2022 du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boureima OUEDRAOGO et Alphonse SAWADOGO, représentant le GARAGE SAWADOGO ALPHONSE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Denis NIKIEMA, représentant MESRI;
- au titre de l'attributaire provisoire, GARAGE DE L'UNION, régulièrement convoqué mais non présent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-005/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicule à quatre (04) roues au profit du MESRI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3401 du vendredi 15 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 juillet 2022 ; que GARAGE SAWADOGO ALPHONSE a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante, le lundi 18 juillet 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 21 juillet 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a lancé la demande de prix à commande n°2022-005/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicule à quatre (04) roues au profit du MESRI ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE conforme et l'a classée 6<sup>ème</sup> au motif qu'il a commis une erreur de sommation sur le montant au minimum et une erreur de quantité sur le montant au maximum à l'item 12.8 ; que la correction de ces erreurs a entraîné la variation de son offre financière, soit un montant de 23.600 F.TTC au minimum et 106.200 F.TTC au maximum ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les offres techniques des autres soumissionnaires ne sont pas conformes ; que le dossier de demande de prix a demandé un CAP en tôlerie ou équivalent ; qu'il a fourni un CAP en carrosserie qui est un diplôme reconnu équivalent ; que tout soumissionnaire ayant fourni un CAP en construction métallique au lieu de CAP en carrosserie devra être écarté ; que tout soumissionnaire ayant fourni un diplôme hors du Burkina Faso en tôlerie datant de plus de trois (03) ans ou un CQP en tôlerie doit prouver l'authenticité de son diplôme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix (page 26) a requis un tôlier-peintre titulaire d'un CAP en « construction mécanique » ; que l'autorité contractante a reconnu une erreur matérielle ; qu'il s'agit de construction métallique ;

considérant que l'offre du requérant, Garage SAWADOGO Alphonse, est conforme et classée au 6<sup>ème</sup> rang ;

considérant que le requérant affirme que les offres de ses concurrents dont l'attributaire provisoire ne seraient pas conformes s'ils ont proposé un diplôme de construction métallique pour le poste de tôlier-peintre ; qu'il faut présenter des diplômes en carrosserie ou tôlerie qui ne sont pas équivalents à la construction métallique ;

considérant que la CAM a noté que toutes les offres retenues sont conformes sur ce point ; que l'ORD peut procéder aux vérifications, les offres étant présentes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier de demande de prix n'a pas exigé de diplôme en carrosserie ou tôlerie pour le poste de tôlier-peintre ; qu'en effet, il a plutôt demandé un CAP en construction métallique ; que cela ne semble pas cohérent au regard du profil souhaité ; qu'en tout état de cause, il faut s'en tenir aux dispositions du dossier ; qu'en conséquence, toutes les offres ayant produit au moins le CAP dans cette matière ou son équivalent sont conformes ; que c'est bien le cas des concurrents du requérant ; que, notamment, l'attributaire provisoire a produit une BEP en construction métallique ;

considérant que le requérant a également émis des réserves sérieuses sur l'authenticité des diplômes de plus de trois (03) ans en tôlerie-peinture ; qu'en l'espèce, Garage Wendpouire a fourni un CAP en tôlerie-peinture non récent ; que l'ORD a enjoint à la CAM de procéder à la vérification de l'authenticité dudit diplôme attribué à COMPAORE Alassane ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE n'est pas fondée ; que les diplômes fournis par l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires sont conformes aux exigences du dossier de demande de prix ; que, néanmoins, la CAM procédera à la vérification de l'authenticité du diplôme de CAP Tôlerie peinture de COMPAORE Alassane datant de plus de trois (03) ans fourni par le Garage Wendpouire ;**

**-de confirmer les résultats provisoires sous réserve de la vérification du diplôme querellé dans le cadre de la demande de prix à commande n°2022-005/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicule à quatre (04) roues au profit du MESRI ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juillet 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**